

M. ...

Décision n° D. 2016-35 du 9 mars 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 21 novembre 2015 à Saint-Paul (La Réunion), lors de l'épreuve de culturisme dite « Coupe IFBB de La Réunion », concernant M. ..., domicilié dans cette commune ;

Vu les rapports d'analyses établis les 2 et 14 décembre 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 13 janvier et 1^{er} février 2016, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu les courriers datés des 10 février et 7 mars 2016 de M. ..., enregistrés respectivement les 16 février et 14 mars 2016 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 5 février 2016, dont il a accusé réception le 9 février 2016, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 9 mars 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre*

accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve de culturisme dite « Coupe IFBB de La Réunion », M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Saint-Paul (La Réunion), le 21 novembre 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD les 2 et 14 décembre 2015 ont fait ressortir la présence de 16 β -hydroxystanozolol, de 3'hydroxystanozolol et de 4 β -hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 424 nanogrammes par millilitre, à 45 nanogrammes par millilitre et à 26 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 0,2 nanogrammes par millilitre, ainsi que de canrénone, à une concentration estimée à 138 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour les quatre premières, à la classe des agents anabolisants et, pour la dernière, à la classe des diurétiques et agents masquants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014, qui les répertorie, pour les quatre premières, parmi les substances dites « non-spécifiées » et, pour la dernière, parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que ces faits ayant été constatés à l'occasion d'une manifestation sportive alors soumise à une procédure de déclaration aux termes de l'article L. 331-2 du code du sport, l'AFLD en a été saisie sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en vertu desquelles elle est « compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées [participant à de telles manifestations (...)] » ;
4. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 13 janvier 2016, M. ... a été informé par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle du 21 novembre 2015 précité ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

6. Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées à l'Agence, avoir absorbé les substances interdites détectées dans ses urines, afin de perdre rapidement du poids en vue de l'épreuve de culturisme du 21 novembre 2015 ; que, toutefois, l'intéressé a excipé de sa bonne foi, indiquant avoir été trompé sur l'innocuité de ces produits, fournis par un tiers dont il a déclaré ignorer l'identité ; qu'enfin, ce sportif a fait part de ses regrets et admis avoir fait preuve de naïveté dans son comportement, ajoutant qu'il s'agissait du premier contrôle antidopage auquel il était soumis ;
7. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

8. Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyse des 2 et 14 décembre 2015 établis par le Département des analyses de l'AFLD ont mentionné la présence de stanozolol, de clenbutérol et de canrénone ou de leurs métabolites ; que ces substances sont référencées, pour les deux premières, parmi les agents anabolisants des classes S1.1 et S1.2 et, pour la dernière, parmi les diurétiques et agents masquants de la classe S5, sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
9. Considérant, cependant, que même à défaut d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
10. Considérant, en l'espèce, qu'une telle utilisation doit être exclue ; qu'en effet, le clenbutérol et le stanozolol n'ont fait l'objet d'aucune autorisation de mise sur le marché en médecine humaine ; qu'au demeurant, M. ... a admis, ainsi qu'il a été dit au point 6, avoir volontairement fait usage des substances détectées dans ses urines, afin de perdre rapidement du poids en vue de la manifestation sportive à l'occasion de laquelle il a été contrôlé ; qu'il suit de là que l'intéressé a contrevenu aux dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport ;
11. Considérant, en tout état de cause, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'à cet égard, M. ... aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de la prise de produits qui non seulement ne lui avaient pas été prescrits par un professionnel de santé, mais qui lui avaient également été fournis par un tiers dont il ne connaît pas l'identité ; qu'ainsi, ce sportif a fait preuve, pour le moins, d'une négligence fautive ;
12. Considérant, en outre, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou les conditions dans lesquelles ils pratiquent leur discipline ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par l'intéressé, à ce titre, n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité ou à justifier son comportement ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que la sanction susceptible d'être infligée au cas présent, eu égard à la gravité du comportement de l'intéressé et en l'état des textes applicables à la date du contrôle, entraîne l'interdiction de prendre part pendant une durée de quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises, sans préjudice de l'annulation des résultats obtenus par ce sportif lors de l'épreuve de culturisme à laquelle il a pris part ;

Sur l'extinction de l'action disciplinaire

14. Considérant, cependant, que l'AFLD ne peut mener à son terme une procédure disciplinaire pour méconnaissance de la réglementation antidopage que pour autant que les faits constitutifs de cette méconnaissance sont réprimés aussi bien à la date à laquelle ils ont été commis qu'à celle du prononcé d'une éventuelle sanction ;
15. Considérant qu'il y a lieu de relever qu'à la date du contrôle, les dispositions de l'article L. 230-3 du code du sport issues de l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 susvisée, rapprochées de celles de l'article L. 331-2 du même code, permettaient d'assujettir à la réglementation antidopage non seulement toute personne qui

participe ou se prépare à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire, mais également toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive soumise « à une procédure de déclaration » prévue par ledit code ;

16. Considérant que l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 a, à compter du 1^{er} janvier 2016, supprimé le régime de déclaration des manifestations sportives qui était régi par l'article L. 331-2 du code du sport ; qu'ainsi, à la date à laquelle le Collège de l'AFLD est appelé à exercer son pouvoir de sanction, il ne peut que constater l'extinction de l'action disciplinaire, faute du maintien en vigueur des dispositions lui servant de fondement au cas particulier ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est constaté l'extinction des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de culturisme (IFBB).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.